



Commune de Florennes

## CONSEIL CONSULTATIF DES AINES

### **TITRE PREMIER : Dénomination, siège social**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, Il est constitué un Conseil Consultatif dénommé ci -après « le Conseil Consultatif des Aînés », dont les membres sont obligatoirement domiciliés dans l'entité de Florennes.

#### **Article 2**

Son siège social est établi à la maison communale Place de l'Hôtel de Ville 1 à 5620 FLORENNES.

### **TITRE II : Le Conseil**

#### **1<sup>o</sup> Objet**

#### **Article 3**

Le Conseil à notamment pour mission :

- 1) d'examiner la situation des aînés sous toutes les formes, tant au point de vue moral que matériel;
- 2) de suggérer, de favoriser et d'appuyer toute initiative visant la promotion de la personne âgée;
- 3) de faire connaître les désirs, les aspirations, les droits des aînés;
- 4) de tendre à une intégration effective dans la vie communautaire;
- 5) de faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation;
- 6) de veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à établir entre elles un dialogue permanent;
- 7) d'encourager toute action qui contribue à la défense du bien-être moral, culturel et économique de la personne âgée.

#### **Article 4**

Le Conseil ne s'immisce pas dans les activités des associations, mais veille à les appuyer dans leur développement.

## Article 5

Le Conseil émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande de l'autorité communale.

## Article 6

### 2° Composition

- 1) Le Conseil Consultatif des Aînés est composé d'un total de 10 à 15 Aîné(e)s, dont deux tiers au maximum sont du même sexe, siégeant à titre personnel et/ou représentant l'éventail de leurs associations représentatives (ou délégués des groupements associatifs cités ci-dessous).
- 2) Les membres du Conseil Consultatif des Aînés (repris au point a ci-dessus) doivent résider dans l'entité de Florennes depuis cinq ans au moins, être de bonne conduite, vie et mœurs et être âgés de 60 ans au moins à la date de leur élection. Ils ne peuvent être titulaires d'un mandat politique.
- 3) Les membres du Conseil Consultatif des Aînés sont désignés par le Conseil Communal, au scrutin secret, pour une durée maximale de six ans, expirant à la fin de la législature.
- 4) La composition idéale du Conseil Consultatif des Aînés tiendra compte d'une représentation territoriale, à savoir :
  - 1° Un représentant pour chaque localité, y compris Chaumont, soit 12 membres
  - 2° Vu leur importance de population, un deuxième représentant pour les localités de Florennes et Morialmé, soit 2 membres supplémentaires
- 5) Un appel à candidature pour les membres du Conseil Consultatif des Aînés sera fait par le biais d'affichage et par au moins un journal local. Les candidats se présentent comme candidats effectifs et (ou) suppléants.
- 6) Sont membres de droit le Bourgmestre (ou son délégué, échevin ou conseiller communal), l'échevin qui a dans ses attributions le troisième âge et qui assurera la présidence du Conseil Communal des aînés.
- 7) Deux membres du conseil communal, (sans voix délibérative) un de la majorité et un de l'opposition, désignés par le Conseil Communal, ces personnes siègent au Conseil Consultatif des Aînés au titre d'agents de liaison.
- 8) Des personnes-ressources (sans voix délibérative) des services suivants seront également invitées à assister aux réunions du conseil consultatif des aînés au besoin : Administration en général, Services d'aide aux familles actifs sur le territoire de la commune, Institutions d'hébergement pour personnes âgées, Institutions de soins, Services de transport, Services et travaux publics, ou tout autre service communal ou intercommunal que le conseil consultatif des aînés jugerait pertinent de solliciter ;
- 9) Chaque membre visé en a), b), c), d) et e) peut avoir un suppléant. Les suppléants sont également désignés par le Conseil Communal et sont invités à participer aux réunions du Conseil Consultatif des Aînés, sans voix délibérative.
- 10) Les groupements ou associations du troisième âge qui désirent préalablement se faire reconnaître comme tels par le collège communal, pourront présenter un membre effectif et un membre suppléant qui pourront siéger au Conseil Consultatif des Aînés, en respectant les règles établies aux points a), b), c), d) et e) ci-dessus.
- 11) Les associations patriotiques qui le souhaitent et qui regroupent des aînés, sont également invitées à être représentées au sein du Conseil Consultatif des Aînés en respectant les règles établies aux points a), b), c), d) et e) ci-dessus.

## Article 7

### **Fonctionnement**

- 1) Les réunions du Conseil consultatif se tiennent dans la salle du conseil communal, au moins trois fois l'an. Le Conseil consultatif se réunit sur convocation écrite du Président adressée 7 jours francs à l'avance au domicile de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour. Sauf le cas d'urgence constaté par 2/3 des membres présents, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion. Sur la demande d'un tiers des membres, le Président est tenu de convoquer le Conseil consultatif en précisant, dans l'ordre du jour, les points demandés par ces membres.
- 2) Le Conseil consultatif ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres est présente à la réunion. Toutefois, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer valablement quel que soit le nombre des présents sur les points inscrits pour la 2ème fois à l'ordre du jour. Il en sera fait mention au procès-verbal de la séance.
- 3) Toutes les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages, chaque membre disposant d'une voix. Le Président a voix consultative.
- 4) Le Conseil consultatif désigne parmi ses membres un secrétaire, un trésorier, deux Vice-présidents (l'un de sexe féminin, l'autre de sexe masculin) et un rapporteur. Ces derniers constituent, avec le Président, le bureau.
- 5) Le Secrétaire, ou en son absence le rapporteur, rédige le procès-verbal de chaque séance et il le transmet, dans la quinzaine, au Bourgmestre et au Président de séance.
- 6) Ce procès-verbal mentionne, outre les présents et les excusés, toutes les résolutions prises avec indications des résultats des scrutins ainsi que les objets mis en discussion et la suite qui leur sera réservée lorsqu'aucune décision n'a été prise.
- 7) Au début de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal. Tout membre peut apporter des observations ou rectifications qui, si elles sont adoptées par l'assemblée, obligent le secrétaire à amender son travail. Les procès-verbaux ainsi adoptés sont signés à l'issue de la séance par le Président et le secrétaire. Et sont collés dans un registre des délibérations.
- 8) Les séances du Conseil consultatif se tiennent à huis clos. Toutefois, le Conseil consultatif peut recevoir toute personne susceptible de lui délivrer des informations relatives aux objets examinés. Le Secrétaire communal - ou le fonctionnaire qu'il désigne - peut être présent à ces réunions si le Bourgmestre le requiert.
- 9) Le Conseil Communal dote le Conseil consultatif d'un crédit budgétaire annuel qu'il gère dans le respect de la législation communale. L'Administration communale lui fournit la « logistique » nécessaire à ses travaux.
- 10) Le membre du Conseil consultatif qui souhaite quitter celui-ci adresse sa lettre de démission au Bourgmestre et au président. Le Bourgmestre est tenu de la soumettre au Conseil communal afin que celui-ci en prenne acte. Il est remplacé par son suppléant, un nouveau membre suppléant est élu par le Conseil Communal. Le(la) nouvel(le) élu(e) et son(sa) suppléant(e) achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.
- 11) Un règlement d'ordre intérieur sera établi par le Conseil Consultatif des aînés, afin de définir son mode de fonctionnement et le rôle du bureau. Ce règlement sera adopté par le Conseil Communal.

### **TITRE III : Le Bureau**

#### **Article 8**

##### **Composition**

- 1) Le Conseil élit, en son sein, un Bureau, en référence à l'article 7, 4° ci avant qui comprend cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés au vote secret. L'Echevin qui a dans ses attributions le troisième âge assurera la présidence du Bureau.
- 2) Le Conseil arrête son choix de manière à ce que le Bureau soit composé de membres émanant de préférence de différents endroits du territoire de la commune. Une partie du territoire qui correspond à une commune d'avant fusion ne peut compter qu'un membre au Bureau.

#### **Article 9**

##### **Fonctionnement**

- 1) Le Bureau répartit l'ensemble des tâches en tenant compte, au mieux, des convenances de chacun de ses membres. En l'occurrence, il peut se structurer en un ou plusieurs groupes de travail en faisant appel aux membres du Conseil Consultatif des aînés.
- 2) Le Bureau se réunit chaque fois que l'actualité l'impose et, en tout cas, au minimum 9 fois par an, exception faite des mois de juillet et d'août.

#### **Article 10**

##### **Durée du mandat :**

- 1) Les membres du Bureau sont désignés pour 3 ans et sont rééligibles.
- 2) La démission d'un membre du bureau est remise par écrit au Président du Conseil Consultatif des Aînés et est transmise pour information au Bourgmestre.

#### **Règlement adopté à l'unanimité des membres par le Conseil Communal en sa séance du 19 décembre 2007 où étaient présents :**

MM. S. Lasseaux, Bourgmestre, **Président**

Genard, Mainil, Melle Lorent, MM. Halloy et C. Lasseaux, **Echevin(e)s**

Helson, Hubert, Mmes Delhez et Seyler, MM. Saint Guillain, Lauvaux, Mathieu, Mmes Delvaux-Meys, Diez-Burlet,

MM. Chintinne, Hennin, Mme Valtin, M. Lechat, Mmes Monier-Delobbe et Morue-Pierart, **Conseiller(e)s**

J. Pauly, **Président du Conseil de l'Action Sociale**

R. Lebrun, **Secrétaire communal**

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

R. LEBRUN

Le Bourgmestre,

S. LASSEAUX

